

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : Modalités de mise à disposition des véhicules municipaux

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PESCHINA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 21

Conseillers municipaux absents représentés : 8

Présents : M. PESCHINA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme ENACHE, M. GUIRAUD, Mme CAMPAS, Mme LELU-LAURENT, M. CHAUVEAU, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme LAFOSSE, M. DEPEUX, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHEL, M. BARDON, M. KOZA, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. ADAM, Mme LAMOUREUX.

Absents ayant donné mandat :

M.SOULÉTIS a donné pouvoir à M. PASCAL

M. BULÉON a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS

Mme MORETTI a donné pouvoir à Mme DELPECH-FRESCHEL

Mme OBRADOR a donné pouvoir à M. PESCHINA

M. REBEYROL a donné pouvoir à M. ABBÉ

M.BRANLY a donné pouvoir à M. BARDON

Mme LEBEAU a donné pouvoir à M. BORDIEU

Les 21 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Mathieu GUIRAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame Isabelle CHRISTINA, Adjointe au Maire en charge de la sécurité, de la Démocratie participative, de la Citoyenneté et des Ressources Humaines informe l'assemblée délibérante que la mise à disposition d'un véhicule aux agents ou aux élus de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil Municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Tout agent et élu (conducteur) peut utiliser un véhicule de service. L'utilisation peut être occasionnelle. Elle nécessitera une accréditation préalable, temporaire ou permanente afin de pouvoir emprunter des véhicules gérés en pool.

Tout utilisateur doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et est tenu de respecter strictement l'ensemble des règles du Code de la Route. La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent ou de son élu, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent ou son élu si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement. Il convient donc que l'agent ou l'élu conducteur signale par écrit toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent ou l'élu (conducteur) dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins du service, pendant les heures et les jours de travail. Etant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de services des agents et ne peut faire l'objet d'un remisage à domicile, sauf situations caractérisées et validées par la Direction Générale et sous couvert un ordre de missions justifiant celles-ci.

L'agent ou l'élu (conducteur) qui bénéficie de l'usage s'engage à ne l'utiliser que pour l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées.

Tout utilisateur s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans un véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Chaque véhicule de service devra disposer en permanence d'un carnet de bord. Il appartiendra à l'utilisateur de veiller à la bonne tenue du carnet de bord.

L'usage des cartes accréditives est destiné à l'alimentation en carburant des véhicules de service dans le cadre de l'exercice des fonctions ou du mandat.

Les véhicules de service pourront être également mis à disposition aux associations, essentiellement ciblé sur les week-ends. Une convention sera alors établie entre la Commune et l'association.

Aucun véhicule de fonction n'est attribué.

Cette délibération est sans incidence financière.

CONSIDERANT que la gestion du parc des véhicules impose que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à son emploi et les respectent,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2123-18-1-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

VU la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU l'avis favorable du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail en date du 29 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'ADOPTER** les modalités de mise à disposition des véhicules municipaux en direction des agents, élus et associations tels que définis dans le présent exposé.

- **D'AUTORISER** la mise à disposition auprès des agents du CCAS. Une information sera présentée lors du prochain Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Vote

Pour : 29

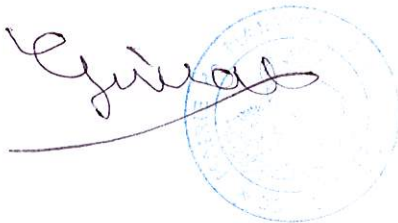
Contre : -

Abstention : -

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,
Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations.

**Le secrétaire de séance,
Mathieu GUIRAUD**



**Le Maire,
Jérôme PEScina**



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213302730-20221214-DE_2022_92-